

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre du programme fédéral en matière d'alphabétisation ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue à des fins analogues ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41415

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »

ATTENDU QUE par le décret n^o 204-2001 du 7 mars 2001, le gouvernement a approuvé et autorisé la conclusion et la signature d'un accord administratif relatif à la mise en œuvre du projet de réforme de l'industrie minière bolivienne à intervenir entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international ;

ATTENDU QUE l'objet principal de ce projet est de fournir de l'assistance technique et de la formation aux institutions boliviennes chargées de l'industrie minière, en vue d'améliorer, notamment, les connaissances des différents acteurs en matière de gestion environnementale des ressources minières et les conditions de vie et de travail des communautés minières ;

ATTENDU QUE la durée de l'accord administratif intervenu s'étendra jusqu'au 30 juin 2006 ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada, par le biais de l'Agence canadienne de développement international, s'engage à verser au ministre des Ressources naturelles une somme maximale de 4 600 000 \$, qui représente la valeur des coûts de la réalisation du projet visant la mise en œuvre de la réforme publique de l'industrie minière bolivienne ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de l'accord intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada ou de l'Agence canadienne de développement interna-

tional pour le financement du projet visant la réforme publique de l'industrie minière bolivienne en application de l'accord administratif intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cet accord ou dans tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cet accord ou de tout accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41416

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada ;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes intergouvernementales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Canada octroyée pour le financement des projets retenus en application de ce programme conjoint et de ces ententes est versée directement au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ou dans toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue dans le cadre de ce programme ;